

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « DREPACTION GUADELOUPE », REPRESENTÉE PAR MADAME DANIELLE NOLLET, À INSTALLER UN CHAPITEAU DEVANT LE MAGASIN TENDANCE SITUÉ AU 14 RUE DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE DE SENSIBILISATION ET DE PREVENTION DE LA DREPANOCYTOSE, LE VENDREDI 06 OCTOBRE 2023 DE 08 HEURES 00 À 12 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par mail en date du 28 Septembre 2023, par laquelle L'Association « **DREPACTION GUADELOUPE** », représentée par Madame Danielle NOLLET, sollicite un arrêté municipal en vue **d'installer un chapiteau devant le Magasin TENDANCE, situé au 14 rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre**, en vue de l'organisation d'une journée de Sensibilisation et de Prévention de la Drépanocytose, **le Vendredi 06 Octobre 2023, de 08 heures 00 à 12 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'Association « **DREPACTION GUADELOUPE** » représentée par Madame Danielle NOLLET, à **installer un chapiteau devant le Magasin TENDANCE, situé au 14 rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre**, en vue de l'organisation d'une journée de Sensibilisation et de Prévention de la Drépanocytose, **le Vendredi 06 Octobre 2023, de 08 heures 00 à 12 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

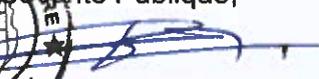
ARTICLE 5 : Les droits de tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 OCT. 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 OCT. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 06 OCT. 2023
Fait à Basse-Terre, le 06 OCT. 2023

P/Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

